

en application, dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) : 1^o — de la convention postale universelle, 2^o — de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3^o — de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4^o — de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant adopté : la convention postale universelle, l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant les mandats de poste, l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934, et les instruments de ratifications de M. le Président de la République française, au nom des colonies et protectorats français de l'Indochine, de l'ensemble des autres colonies françaises et des Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) sur ces actes ayant été déposés au Caire le 9 août 1937, lesdits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Fernand GENTIN.

(Pour le texte de la convention et des arrangements y annexés, se reporter au J. O. R. F. 1938, pages 3611 et suivantes).

Organisation de la magistrature coloniale

ARRETE N° 299 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale, promulgué au Togo par arrêté n° 611 en date du 25 octobre 1928;

Vu le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret susvisé du 22 août 1928;

Vu la circulaire ministérielle n° 19 c. o. en date du 15 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 7 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La commission de réforme de l'organisation judiciaire des colonies a soumis au chef du département intéressé des propositions tendant, d'une part, à prévoir, à l'entrée dans la magistrature coloniale une réduction du stage imposé aux attachés aux parquets généraux qui ont été inscrits à un barreau pendant au moins un an, ainsi qu'une dispense de stage en faveur des fonctionnaires des colonies qui ont exercé des fonctions judiciaires à titre intérimaire pendant au moins deux ans; d'autre part, à introduire dans le statut de la magistrature coloniale, à l'imitation de la réglementation métropolitaine, la possibilité de promouvoir sur place au grade supérieur les juges de 3^e classe ou magistrats assimilés ainsi que les juges suppléants ou magistrats titulaires d'emploi équivalent.

La première réforme proposée se justifie pleinement par des considérations d'équité; quant à la deuxième, non seulement elle se traduira par une stabilité dans la fonction, mais elle permettra aux budgets intéressés de faire l'économie de frais de déplacement, souvent très onéreux.

Par ailleurs, les décrets-lois du 11 mai 1934 ont réduit le nombre des juridictions, emplois et postes de la magistrature dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Ces textes qui tendaient à réaliser des économies massives ont eu pour conséquence la création de véritables « étranglements » à certains degrés de la hiérarchie de la magistrature coloniale qui rendent très difficile et parfois même impossible l'avancement des magistrats de certaines catégories.

Pour ne citer qu'un exemple, le cadre de la magistrature comprend, pour les colonies autres que l'Indo-

chine, dix-neuf emplois du 10^e degré, alors que ceux du 11^e degré sont seulement au nombre de seize; le nombre des magistrats du 11^e degré qui rempliront les conditions d'ancienneté exigées pour l'inscription au tableau d'avancement sera nécessairement et à bref délai inférieur au nombre des vacances.

L'assouplissement à l'imitation de la législation métropolitaine de la réglementation coloniale s'impose donc en ce qui concerne les conditions d'ancienneté.

Telle est, monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e paragraphe de l'article 9 du décret du 22 août 1928 susvisé est ainsi complété :

« Dans le cas où lesdits licenciés auraient suivi le barreau pendant au moins un an, la durée du stage à accomplir en qualité d'attachés à un parquet général sera réduite d'une année.

« Sont dispensés de tout stage, après avis favorable de la commission de classement instituée par l'article 29 ci-dessous les fonctionnaires des colonies licenciés en droit ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de magistrat à titre intérimaire aux colonies et qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel, en vue d'être nommés aux fonctions judiciaires, par application du présent article.

ART. 2. — L'article 35 du décret du 22 août 1928 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Si le nombre des magistrats qui, réunissant les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, sont inscrits par la commission de classement au tableau d'avancement est inférieur au nombre des inscriptions fixé par le ministre des colonies, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus; en cas d'insuffisance et en troisième ligne, d'autres inscriptions pourraient être faites sans condition d'ancienneté.

« Après quatre ans de fonctions accomplies dans leur catégorie et à la suite d'une inscription spéciale au tableau d'avancement en dehors du classement général, établi en vertu de l'article 32 du présent décret, les juges de 3^e classe et les magistrats titulaires d'un emploi équivalent peuvent être nommés sur place juges de 2^e classe ou titulaires d'un grade équivalent.

« Les juges suppléants et les magistrats occupant des emplois équivalents peuvent, dans les mêmes conditions, être nommés sur place juges de 3^e classe ou titulaires d'un grade équivalent ».

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

—Alcools

ARRETE N° 334 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Vu la circulaire ministérielle n° 2081 en date du 20 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, modifiée et complétée par la loi du 17 juillet 1922, notamment par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de cette dernière loi, ainsi conçu :

« Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi »;

Vu le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Sur le rapport du président du conseil, ministre du trésor, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des colonies et du ministre de l'Agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1922 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Doivent être considérés comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 juillet 1922, tous